

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION CARTONG

Texte adopté le 26 juin 2021

ARTICLE I. OBJET

Conformément à l'article XI de ses statuts, le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser un certain nombre de points des statuts de l'association, qui y font explicitement référence.

ARTICLE II. COTISATIONS

En application des dispositions de l'article 4.2 des statuts, les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation au titre de l'année civile, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation donne accès aux Adhérents à divers services et outils susceptibles d'évoluer dans le temps (Compte NextCloud, Appels à Manifestation d'idées...).

Cette cotisation est différenciée selon la qualité des membres ; Adhérent ou Organisation Membre.

La cotisation d'une Organisation Membre doit être au moins égale au double de celle d'un Adhérent.

ARTICLE III. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le non-respect des valeurs de CartONG, définies dans son Projet Associatif et rappelées ci-dessous est une cause de perte de la qualité de membre de l'association :

- **Autour de l'humain** : nous mettons la dignité des individus et des populations au cœur de nos choix et de nos actions, en respectant leurs droits et les principes de justice économique, écologique et sociale.
- **Professionalisme** : nous sommes à la recherche du petit plus qui fait la différence, avec une exigence de qualité technique toujours pragmatique.
- **Agilité** : partie intégrante de notre ADN, notre équipe cultive sa capacité à innover et à s'adapter à chaque contexte et à chaque demande.
- **Autonomie** : à travers une organisation originale et un transfert continu de compétences, CartONG permet la responsabilisation de ses membres et de ses partenaires. Notre plus belle réussite, votre autonomie.
- **Collaboration** : à toutes les étapes de nos projets, nous aspirons à impliquer l'ensemble des parties prenantes dans un esprit d'ouverture et de partage.
- **Convivialité** : CartONG est un espace d'entraide, de lien et d'épanouissement, où nous prenons soin des uns et des autres dans le respect de notre diversité.

En tant que membre de Coordination Sud, CartONG est par ailleurs signataire de sa Charte « Une éthique partagée » qui stipule notamment que ses membres « s'engagent à garantir et à promouvoir le principe

d'humanité en toute circonstance, dans l'esprit de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (ONU-1948), de ses protocoles et conventions additionnelles ».

À cet égard, elle ajoute notamment que ses signataires « luttent contre toutes les formes de domination et de discrimination ».

Ces valeurs et principes, enfin seront repris dans une future Charte Éthique de CartONG, dont le respect s'imposera aux membres de l'association.

ARTICLE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 RÉUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article V des statuts, paragraphe 2°, consacré à l'Assemblée Générale, en sus de ses modalités de convocation ordinaires par le Bureau, elle pourra être réunie à la demande du quart des membres, selon les modalités suivantes :

- Les demandes de tenue d'une Assemblée Générale formulées par les membres sont réservées à ceux d'entre eux à jour du paiement de leur cotisation à la date de leur demande.
- Elles sont établies, sur papier libre, à l'intention du Secrétaire.
- Elles doivent préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour, et être adressées, en recommandé avec accusé de réception, au siège de l'association.
- Elles peuvent également être envoyées par mail.

Dès que ce quorum d'un quart des membres demandant la tenue d'une Assemblée Générale est atteint, l'association dispose d'un délai maximal de 30 jours ouvrables pour tenir cette réunion.

ARTICLE 4.2 CONVOCATIONS

En application des dispositions de l'article V paragraphe 3°, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux membres, par mail, à l'adresse communiquée à l'association, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE V. BUREAU

ARTICLE 5.1 CANDIDATURES

Le Bureau sortant peut constituer une liste.

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, peuvent également constituer une liste. Elle doit présenter au moins quatre candidats et au plus huit. Les candidats au poste de Président doivent être membres de l'association ou avoir fait preuve d'un engagement effectif et avoir personnellement réalisé des actions concrètes pour le compte de l'association, par exemple comme ancien salarié, depuis au moins deux ans.

Chaque liste doit préciser les noms et prénoms des candidats ainsi que leurs métiers. Elle doit préciser qui occupera les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Conciliateur. Chaque liste doit, en outre être accompagnée d'une profession de foi.

Les listes ainsi constituées et les professions de foi, doivent être adressées par mail, au Président de l'association, au moins 10 jours avant la date de l'élection.

ARTICLE 5.2 MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est plurinominal (scrutin de listes), majoritaire à un tour.

La liste élue est la liste complète (c'est à dire celle qui contient au moins quatre noms associés chacun à l'une des quatre fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Conciliateur) qui obtient la majorité simple (le plus de voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les électeurs n'ont pas la possibilité de modifier la composition des listes, ni de procéder à du panachage (rayer un ou plusieurs noms de la liste pour le ou les remplacer par un ou des noms figurant sur une autre liste).

ARTICLE 5.3 COMPOSITION

Le Bureau comprend, conformément à l'article 6.1 des statuts, obligatoirement un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Conciliateur.

Leurs missions résultent de leur appétence pour les différentes actions induites par le pilotage de CartONG et de la répartition des missions et responsabilités décidées entre les membres du Bureau.

Néanmoins, certaines tâches leur sont obligatoirement dévolues :

- Le Président anime les instances de gouvernance de l'association (Bureau, Assemblées Générales) qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Par délégation du Bureau, il prend toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association, et à ce titre, il est le garant de la mise en œuvre du Projet Associatif.
- Le Secrétaire est, en particulier, chargé d'organiser les temps impliquant les membres du Bureau, ainsi que de la rédaction des comptes rendus des réunions des instances de gouvernance, ainsi que leur transmission aux autorités compétentes.
- Le Trésorier est notamment chargé de veiller, pour le compte du Bureau, à la mise en œuvre de politiques de gestion de l'association, conformes à ses orientations stratégiques et propres à garantir sa pérennité.
- Le Conciliateur est un interlocuteur pour tout membre du personnel de CartONG qui souhaite le solliciter pour des difficultés liées à sa mission (incertitudes sur ses responsabilités, mal être au travail, problème avec un collègue...), ou pour signaler des problèmes éthiques (harcèlement, escroqueries, actes illégaux...). Son rôle est d'établir un dialogue, d'aider à résoudre les conflits entre personnes, et donner toutes les suites nécessaires aux signalements qui lui seraient communiqués.

ARTICLE 5.4 RÉUNIONS

En application des dispositions de l'article 6.3 des statuts, le Bureau peut se réunir à la demande du tiers de ses membres sous réserve pour eux de respecter les conditions suivantes :

- Les demandes doivent être adressées par mail au Secrétaire.
- Elles doivent préciser le ou les sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Dès que ce quorum d'un tiers des membres demandant une réunion du Bureau est atteint, le Secrétaire en informe le Président, qui dispose alors d'un délai maximal de 10 jours ouvrables pour tenir cette réunion.

ARTICLE 5.5 ASSIDUITÉ

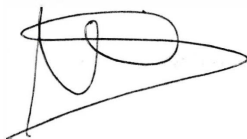
Conformément à l'esprit de l'article 6.3, alinéa 2 des statuts, tout membre du Bureau qui, sans motif valable explicitement adressé au Président, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Il ne sera plus invité à ses réunions et ne pourra plus se prévaloir du titre de membre du Bureau.

ARTICLE 5.6 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 des statuts les membres du Bureau peuvent se faire rembourser des frais engagés à titre personnel pour l'association dans les conditions suivantes :

- D'une manière générale :
 - Seules les réunions auxquelles leur participation est, soit statutaire (réunions du Bureau, Assemblées Générales), soit nécessaire, dans la mesure où ils participent effectivement à leur animation/organisation, peuvent donner lieu à remboursement de frais. Les frais engagés à titre personnel pour assister à une réunion comme simple participant ne sont pas éligibles.
 - Enfin, pour la part non remboursée par l'association, ils peuvent soit renoncer au remboursement, soit, s'ils ont pris une part active à l'organisation/animation de la réunion, demander à bénéficier de l' « abandon de frais », procédure qui permet de déduire de son impôt sur le revenu (IRPP), les frais engagés pour CartONG et dont le remboursement n'a pas été demandé.
- S'agissant des conditions de remboursement de ces frais :
 - Les membres du Bureau doivent, comme les salariés et autres bénévoles, choisir la solution la plus économique disponible,
 - Le remboursement des frais ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif (facture ou relevé kilométrique) de la dépense, visé par le Président,
 - Les taux de remboursement se feront sur les mêmes bases que celles appliquées aux salariés.

Fait le 26 juin 2021,



Cécile Borreil, Présidente



Nicolas Grosjean, Secrétaire